

Décision individuelle n°2021- 0335 du 26 AOUT 2021
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

COPIE

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.8°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, reçue complète en date du 02 juillet 2021 pour la réalisation de travaux pour l'accueil du public en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 18 août 2021,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts et l'orientation 7.2.3 pour rendre accessible la nature à tous,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes notamment de la qualité des paysages et de la présence d'espèces de lichens de vieille forêt,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office national des Forêts – Agence territoriale Hérault/Gard représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE dont le siège social est sis à

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **pose de 2 tables de pique-nique avec bancs**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de Bréau-Mars / Pont des Vacquiers, de la Forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I).**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - L'Office national des Forêts est autorisé à positionner deux tables-bancs de pique-nique en bois, non traité, au lieu convenu avec l'agent de l'EP PNC (Cf. annexe 1). Ces éléments sont récupérés après être démontés de leurs emplacements actuels en bordure de la piste du Pont des Vacquiers à Ginestous ;

2-2 - sur le nouvel emplacement d'accueil, il est procédé, à la pelle manuelle, à un léger terrassement pour mettre le sol à niveau. Aucun apport de matériau n'est autorisé ;

2-3 - les pieds de table sont scellés avec du béton, si nécessaire. Le béton est enterré et non visible ;

2-4 - le pétitionnaire peut procéder à un léger élagage des arbres en place, à la scie, sans modifier l'ambiance confinée favorable à l'association lichénique en place ;

2-5 - en fin de travaux, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus des deux sites (emplacement actuel et emplacement autorisé par la présente), dont le vieux béton des scellements des tables sur les emplacements actuels, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-6 - le pétitionnaire annonce la date de début de travaux à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 et Régis DESCAMPS 06 83 79 33 26.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27/08/2024

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

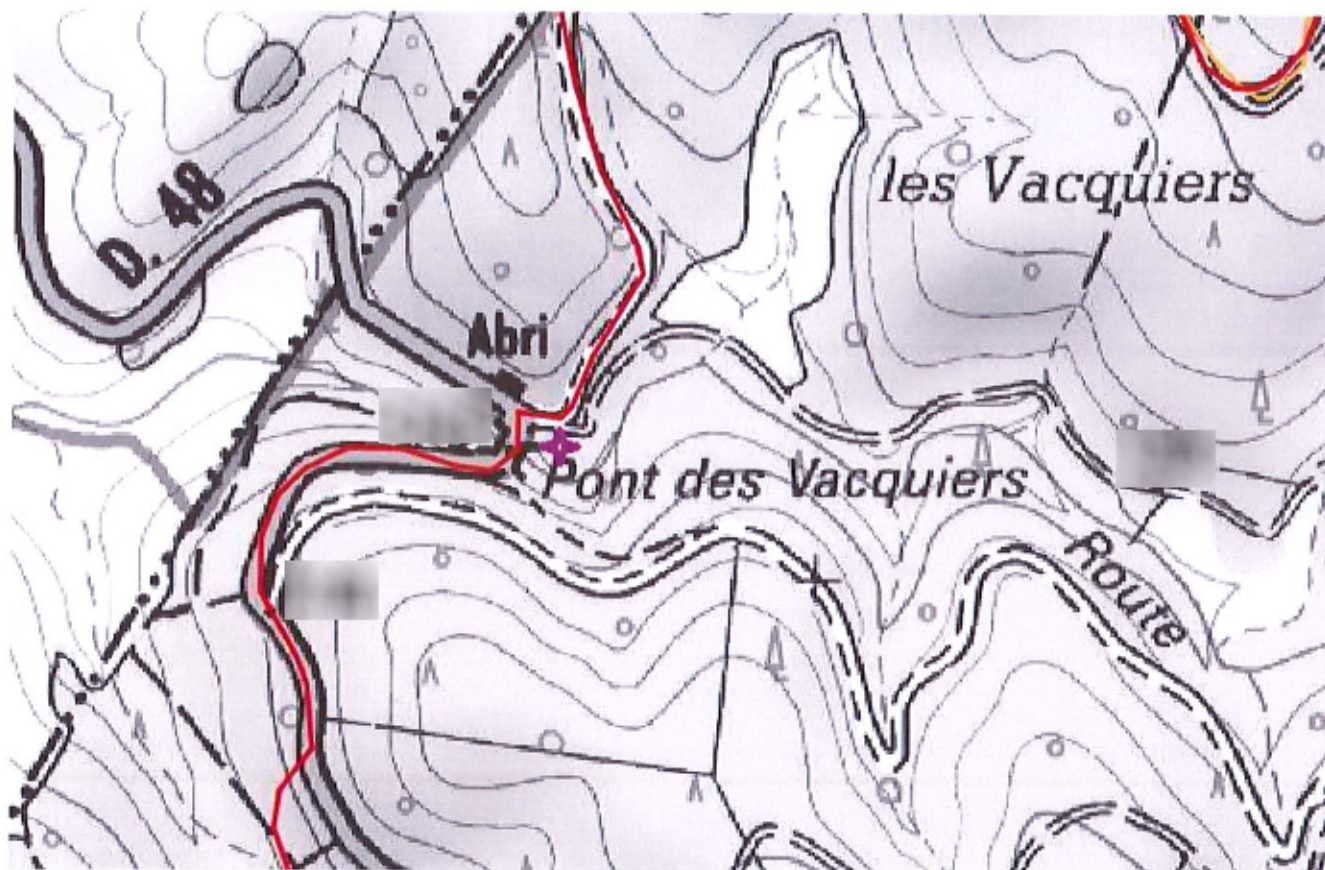
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence Hérault/Gard)
- copies :
 - Commune de BREAU-MARS
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1557)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

ANNEXE I : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A LA DECISION INDIVIDUELLE n°
(1 page)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 43400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : +33 (0)4 66 49 53 00 - Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr - info@cevennes-parcnational.fr